

PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents : Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueudre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

Objet : Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2020/2025 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour;

Vu l'article D.I.13 du Code du Développement territorial qui stipule qu'à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Vu le circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des

permis uniques, entraînent de lourdes charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 14 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le règlement redevance, pour les exercices 2020/2025, sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales libellé comme suit :

Article 1.

Pour l'exercice 2020-2025, il est établi au profit de la commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique et les dossiers de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 3.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

Actes	Caractéristiques	Montant en €
Division de bien	• Résultat de la division initiale est 2 parcelles	30
	• Par parcelle supplémentaire	10
Information aux notaires	Par parcelle	20
Certificat d'urbanisme n°1	Par parcelle	50
Certificat d'urbanisme n°2	CC	75

	CC + FD	100
	CC + avis	100 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP	100 + 10 / pers. consultée
	CC + avis + MP	150 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
	CC + avis + FD	150 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	150 + 10 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
Permis d'urbanisme	CC	75
	CC + FD	100
	CC + avis	100 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP	100 + 10 / pers. consultée
	CC + avis + MP	150 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
	CC + avis + FD	150 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	150 + 10 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
Permis d'urbanisme groupé	Par bâtiment	200
Permis d'urbanisation	Par lot urbanisable	150
Modification de permis d'urbanisation / permis de lotir	Par lot urbanisable possible	150
Ouverture, modification, déplacement, suppression voiries vicinales ou communales	Le cas échéant en sus du montant du permis	250 en sus du permis d'urbanisme
Déclaration de classe 3		20
Permis d'environnement de classe 2		100
Permis d'environnement de classe 1		900
Permis unique de classe 2		150
Permis unique de classe 1		2500

CC : Collège communal

MP : Mesures de publicité

FD : Fonctionnaire Délégué

Article 4.

La redevance est payable, au moment de la délivrance du document, par Bancontact, contre remise d'une preuve de paiement, ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.

Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du Receveur régional jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes suivant l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

Article 9.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur pour l'exercice 2020-2025, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- de transmettre la présente décision dans les 15 jours auprès du SPW-DGO5, Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 Wavre.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,

(s) F. LEGRAND

Le Président,

(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 3 janvier 2020

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEGRAND.

L. WALRY.